

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2014

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1832)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Collard

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exécution des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des étrangers est déjà très encadrée par des autorités juridictionnelles indépendantes. Il est donc inutile de les faire contrôler en plus par le CGLPL : cette procédure nouvelle ne peut qu'alourdir et compliquer inutilement des mesures nécessaires à l'ordre public .

De plus, cette disposition traduirait une défiance des parlementaires vis à vis des personnels des forces de l'ordre chargés de l'expulsion d'étrangers .

Elle serait d'ailleurs inapplicable au cas où la procédure d'expulsion nécessiterait le transfèrement dans un aéronef étranger .

Enfin, l'article 1^{er} A va d'ailleurs au delà des prescriptions de la directive « retour », laquelle est ici en quelque sorte partiellement invoquée à tort.